

Les absences des non-grévistes pendant une grève des transports

NOTE D'EXECUTION DU SERVICE Direction Générale, décembre 2019

Comment considérer les demandes d'absences ou les retards que les salariés non-grévistes pourraient solliciter ou présenter au regard des perturbations occasionnées lors d'une grève des transports ?

Cette note d'exécution du service reprend les différentes questions et les réponses possibles à OVE. L'employeur peut-il accorder exceptionnellement le télétravail ? Peut-il sanctionner le retard des salariés ? Est-il en droit de demander un rattrapage ? Le point sur les règles en la matière à la Fondation OVE.



RETARD DU SALARIE

Si le salarié est en retard



La grève peut être considérée comme un **cas de force majeure**
Pas de sanction disciplinaire
Si le salarié a prévenu son employeur et qu'il fournit un justificatif.

Pas d'obligation de rémunérer le salarié
L'employeur peut opérer une retenue sur salaire pour le temps d'absence

Possibilité de récupération
L'employeur peut demander des heures de récupération afin de compenser la durée de l'absence.



Les sociétés de transport peuvent délivrer aux salariés des justificatifs de perturbations rencontrées.

RECOURS EXCEPTIONNEL AU TELETRAVAIL

Recours au télétravail

A titre exceptionnel le télétravail peut être envisagé. Il n'est néanmoins pas obligatoire de l'accepter

Un simple accord suffit

le salarié peut faire une demande de télétravail occasionnel par écrit (courrier ou mail).



POSER UN CONGE OU UN REPOS COMPENSATEUR

Poser un congé ou un repos



Pas d'obligation

L'employeur ne peut pas contraindre le salarié à poser des congés les jours de grève.

Il n'est pas non plus tenu d'accepter les demandes de congé des salariés.